



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 74
(2016, chapitre 7)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du 26 mars 2015**

**Présenté le 12 novembre 2015
Principe adopté le 19 novembre 2015
Adopté le 17 mai 2016
Sanctionné le 18 mai 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015.

Premièrement, la loi modifie la Loi sur le ministère des Finances afin de permettre au ministre des Finances de déterminer des cibles de résultats nets applicables à certaines sociétés d'État. Elle prévoit également que les sociétés qui y sont assujetties doivent rendre compte de l'atteinte des cibles dans leur rapport annuel. De plus, elle modifie la Loi sur l'administration publique afin de permettre au président du Conseil du trésor, en collaboration avec le ministre des Finances, d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor des modalités de réduction des dépenses de certains organismes et fonds spéciaux dans le but d'assurer et de maintenir l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Elle propose également de prolonger, pour l'exercice débutant en 2015, l'interdiction de versement de toute forme de rémunération additionnelle fondée sur le rendement aux membres du personnel d'encadrement d'organismes publics visés.

Deuxièmement, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'abolir, à compter du 1^{er} avril 2017, le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux en raison de l'élimination progressive prévue de la contribution santé.

Troisièmement, dans le but de contrôler l'offre de jeux d'argent en ligne, la loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin d'obliger les fournisseurs de services Internet à bloquer l'accès aux sites illégaux de jeu d'argent inscrits sur une liste établie par la Société des loteries du Québec. Elle prévoit que la Société fera rapport à la Régie des alcools, des courses et des jeux lorsqu'un fournisseur ne se conformera pas à la loi. La Régie aura la responsabilité d'aviser le fournisseur de son défaut. De plus, elle accorde au président-directeur général de la Société ou à la personne qu'il désigne des pouvoirs d'enquête afin de s'assurer du respect de la loi.

Quatrièmement, la loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin de mettre en place un permis unique par établissement pour la vente d'alcool pour consommation sur place, par catégorie de permis. Elle prévoit que les permis de brasserie et de taverne seront regroupés avec la catégorie des permis de bar. Elle prévoit également qu'une seule licence d'exploitation d'appareils de loterie vidéo soit délivrée par établissement pour lequel le titulaire détient un permis de bar. Elle modifie également la Loi sur la Société des loteries du Québec afin que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société pour sélectionner les établissements où pourront être installés des appareils de loterie vidéo.

Cinquièmement, dans le but de simplifier les sanctions relatives à certaines infractions en matière de boissons alcooliques, la loi ajoute à la Loi sur les permis d'alcool la possibilité pour la Régie des alcools, des courses et des jeux d'imposer des sanctions administratives pécuniaires au titulaire de permis. La Régie pourra, pour certaines infractions, imposer cette sanction au lieu de révoquer ou de suspendre automatiquement le permis et, pour d'autres infractions, imposer une sanction pécuniaire en plus de suspendre le permis.

Sixièmement, la loi modifie la Loi sur la Société des loteries du Québec et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin de retirer le versement des contributions de la Société au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome.

Septièmement, la loi modifie le Code de la sécurité routière et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers afin d'y prévoir la perception d'un droit d'acquisition lors de l'immatriculation d'un véhicule routier muni d'un moteur de forte cylindrée. Elle prévoit qu'une somme de 30 000 000 \$ par année financière, provenant de la perception du nouveau droit d'acquisition et du droit additionnel annuel d'immatriculation de véhicules munis de moteur de forte cylindrée, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre.

Huitièmement, la loi abolit la Régie du cinéma et transfère ses responsabilités au ministre de la Culture et des Communications. Elle prévoit différentes mesures pour assurer la transition et la continuité des fonctions qui étaient dévolues à la Régie, dont le transfert au ministère de la Culture et des Communications des personnes désignées pour effectuer le classement des films et la création, au sein de ce ministère, d'un poste de directeur du classement sous l'autorité duquel agiront désormais ces personnes. Aussi, la loi maintient les recours à l'encontre de diverses décisions dont la possibilité de demander la révision d'une décision en matière

de classement, notamment par les dispositions prévoyant la création d'un comité de révision en cette matière.

Neuvièmement, la loi remplace le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers d'établir, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des règles de déontologie particulières applicables aux membres de son personnel par une obligation que le code de déontologie des membres du personnel de l'Autorité contienne des règles et des sanctions particulières lorsque ceux-ci effectuent des opérations sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières. Ces règles et sanctions particulières devront être transmises au ministre des Finances 30 jours avant leur adoption, et ce dernier pourra exiger que l'Autorité y apporte des modifications. La loi modifie par ailleurs la Loi sur les valeurs mobilières pour faire en sorte que certaines décisions rendues par une autorité provinciale ou territoriale imposant des conditions, des restrictions ou des obligations à un participant au marché prennent effet automatiquement au Québec, pour modifier le droit de résolution dont peut se prévaloir l'acheteur de parts d'un fonds commun de placement, pour introduire, pour le courtier qui reçoit un ordre d'achat de titres d'un fonds négocié en bourse, l'obligation de remettre à son client un document donnant un aperçu du fonds et pour ajouter, à l'égard de la souscription de titres de tels fonds, un droit de résolution.

Dixièmement, la loi modifie les dispositions relatives au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles pour y remplacer la référence faite au financement des activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier par une référence au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

Onzièmement, la loi remplace le nom du Bureau de décision et de révision par « Tribunal administratif des marchés financiers ». Aussi, la loi prévoit que les membres du Tribunal administratif des marchés financiers devront dorénavant prêter serment avant de commencer leurs fonctions.

Douzièmement, la loi apporte des précisions à la notion de « dirigeant » prévue par les lois constitutives des fonds de travailleurs.

Treizièmement, la loi remplace la Loi sur les dépôts et consignations par la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec afin d'harmoniser les dispositions législatives portant sur l'administration des dépôts et des consignations aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, du Code civil

du Québec et de la Loi sur l'administration financière ainsi qu'aux procédures administratives actuelles. La Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec attribue au ministre de la Justice plus de responsabilités relativement aux dépôts judiciaires et précise les rôles du ministre des Finances et du Bureau général de dépôts pour le Québec.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale pour y préciser que, lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée.

Quinzièmement, la loi modifie la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre afin d'augmenter les sommes portées au crédit du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et de prévoir que la Commission des partenaires du marché du travail devra soumettre annuellement, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées à ce fonds ainsi qu'un rapport sur l'allocation de ces sommes. De plus, la loi hausse le seuil d'assujettissement à cette loi aux entreprises ayant une masse salariale supérieure à 2 000 000 \$.

Seizièmement, la loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers et, par concordance, la Loi sur l'assurance-dépôts pour remplacer l'obligation actuellement faite à chacune des caisses membre d'une fédération de produire des états financiers par celle, faite à la fédération, de produire des états financiers cumulés respectant les normes internationales d'information financière.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);

- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur le tabac (chapitre T-0.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives (2004, chapitre 37);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183).

LOIS MODIFIÉES PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);
- Loi sur l’aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7);
- Loi sur les explosifs (chapitre E-22);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01);
- Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);
- Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

LOI ABROGÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1);
- Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4);
- Règlement sur le visa (chapitre C-18.1, r. 6);
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur la détermination de la masse salariale (chapitre D-8.3, r. 4);
- Règles sur les appareils de loterie vidéo (chapitre L-6, r. 3);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1);
- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3).

Projet de loi n° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

EFFORTS DES ORGANISMES PUBLICS ET CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

1. La Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le ministre peut, pour la préparation et la présentation des orientations budgétaires du gouvernement, déterminer des cibles de résultats nets applicables aux sociétés d'État, autres que la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Commission de la construction du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que Retraite Québec.

Ces cibles sont déterminées de concert avec le président du Conseil du trésor lorsqu'une telle société bénéficie d'un transfert, soit un engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, dans l'année financière pendant laquelle la cible s'applique, un avantage économique à cette société, sans contrepartie en biens ou en services.

Pour l'application de la présente loi, les sociétés d'État sont les personnes morales dont le gouvernement nomme la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. Le ministre publie sur le site Internet du ministère une liste de ces sociétés.

« **4.2.** La cible de résultat net est transmise au ministre responsable de la société d'État. Il doit, sans délai, la communiquer à la société.

«**4.3.** Une société d'État à qui une cible de résultat net a été communiquée conformément à l'article 4.2 doit rendre compte de l'atteinte de celle-ci dans son rapport annuel.

«**4.4.** Pour l'application des articles 4.1 à 4.3, le résultat net d'une société d'État s'entend de celui présenté dans ses propres états financiers, établi conformément aux normes comptables qui lui sont applicables, et comprenant le résultat de toute entité qu'elle contrôle selon ces normes.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

2. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

«**74.1.** Le Conseil peut approuver les modalités de réduction des dépenses que lui propose le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, en application de l'article 77.3.

Dès leur approbation, ces modalités lient le responsable d'un fonds spécial ou l'organisme qui y est visé.

«**74.2.** L'organisme visé à l'article 74.1 doit faire état de l'application des modalités de réduction de ses dépenses dans son rapport annuel chaque fois qu'il est lié par de telles modalités.

«**74.3.** Les modalités de réduction de dépenses applicables à un organisme peuvent comprendre l'assujettissement, malgré toute autre disposition, de tout acte de l'organisme à l'autorisation ou à l'approbation préalable du Conseil, de son président ou d'un ministre désigné par le Conseil.

Le Conseil peut, dans la mesure qu'il détermine, autoriser la subdélégation du pouvoir d'autorisation ou d'approbation.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, du suivant :

«**77.3.** Le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des organismes dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). Toutefois, pour ceux de ces organismes qui exercent également des opérations fiduciaires, ces modalités s'appliquent, à l'égard de ces opérations, uniquement aux dépenses de rémunération et de fonctionnement.

De plus, des modalités peuvent être élaborées conformément au premier alinéa pour s'appliquer aux dépenses de fonctionnement et de rémunération

de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de Retraite Québec.

Lorsqu'ils élaborent des modalités de réduction des dépenses, le président du Conseil et le ministre tiennent compte, le cas échéant, de la probabilité de l'atteinte de la cible de résultat net par une société d'État à laquelle s'applique le premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux ministères et aux organismes budgétaires, à Hydro-Québec, à la Société des loteries du Québec, à la Société des alcools du Québec, à Investissement Québec et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et à ceux du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes.».

LOI ÉLECTORALE

4. L'article 488.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

5. L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

6. L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

7. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 du chapitre 16 des lois de 2013, par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 2013 et par l'article 7 du chapitre 8 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et en 2014» par «, 2014 et en 2015».

8. L'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 2 des lois de 2015, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 2014» par «, 2014 et 2015».

9. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 7», de « , ou un exercice visé à l'article 8 ».

CHAPITRE II

ABOLITION DU FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

10. Les articles 11.2 à 11.7 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

11. Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2016-2017, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de celle loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de «du moindre de 100 000 \$ et»; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après «paragraphe 1°», « , 1.1° ».

CHAPITRE III

PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE DE JEU D'ARGENT EN LIGNE

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

12. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 260.32, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« JEU D'ARGENT EN LIGNE

« 260.33. Aux fins du présent titre, on entend par « site de jeu d'argent en ligne » un site Internet par lequel une personne peut faire des mises et des paris par l'entremise d'un mécanisme interactif.

«**260.34.** La Société des loteries du Québec assure la surveillance de l'accessibilité des jeux d'argent en ligne. Elle établit la liste des sites de jeu d'argent en ligne non autorisés par une loi du Québec et fournit cette liste à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle la notifie aux fournisseurs de services Internet.

«**260.35.** Le fournisseur de services Internet qui reçoit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne conformément à l'article 260.34 doit, dans les 30 jours suivant sa réception, bloquer l'accès à ces sites.

«**260.36.** Lorsque la Société constate qu'un fournisseur de services Internet ne se conforme pas à l'article 260.35, elle en fait rapport à la Régie.

La Régie transmet alors un avis au fournisseur de services Internet en défaut et en transmet une copie à la Société.

«**260.37.** Pour l'application du présent titre, la Régie et la Société peuvent conclure une entente concernant la fréquence relative à la mise à jour et à la transmission de la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne et toute autre modalité rattachée à l'application du présent titre. ».

13. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*h*) contrevient aux dispositions de l'article 260.35. ».

14. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*g*» par «*h*».

15. L'article 292 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «de surveiller l'application de la présente loi», de « , à l'exception du titre III.4, ».

16. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application» par «qui relève de la compétence de l'Office».

17. L'article 352 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du titre III.4 dont l'application relève, lorsque cela concerne les responsabilités de la Régie des alcools, des courses et des jeux, du ministre de la Sécurité publique et, lorsque cela concerne les responsabilités de la Société des loteries du Québec, du ministre des Finances ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

18. L'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), », de «du titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

19. L'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle accomplit les tâches qui lui sont dévolues au titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) relativement au jeu d'argent en ligne. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Le président-directeur général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut enquêter sur toute question relative à l'application du titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

« **17.2.** La personne qui procède à une enquête en vertu de l'article 17.1 ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

CHAPITRE IV

PERMIS UNIQUE POUR LA VENTE D'ALCOOL POUR CONSOMMATION SUR PLACE

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

21. L'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par la suppression de « de brasserie, de taverne, ».

22. Les articles 26 et 27 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf la bière en fût, ».

24. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

25. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

26. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour chaque catégorie de permis pouvant être exploité dans un établissement, la Régie ne délivre qu'un seul permis. Lorsqu'il est délivré, ce permis vise l'ensemble des pièces et des terrasses pour lesquelles il a été demandé. ».

28. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 2.1° par les suivants :

« 2° indiquer l'adresse de l'établissement et indiquer chaque pièce et chaque terrasse où elle compte exploiter le permis;

« 2.1° produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces et des terrasses où elle compte exploiter le permis; ».

29. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans une pièce ou sur une terrasse » par « dans chaque pièce et sur chaque terrasse ».

30. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans quelle pièce ou sur quelle terrasse » par « les pièces et les terrasses où » et de « en ces lieux » par « dans chacun de ces endroits ».

31. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « de brasserie ou de taverne, ».

32. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , de brasserie ou de taverne ».

33. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant pour vendre, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

Dans le cas d'un permis d'épicerie, une liste des prix des bières vendues dans l'établissement visé par ce permis doit être affichée dans chaque pièce où ce permis est exploité. ».

34. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de bar, de brasserie ou de taverne » par « ou de bar ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III, de l'article suivant :

« **69.1.** Il ne peut y avoir, pour chaque pièce ou chaque terrasse, plus d'un permis exploité simultanément. ».

36. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la pièce ou la terrasse » par « chaque pièce ou chaque terrasse ».

37. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'aménagement de la pièce ou de la terrasse » par « détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses ».

38. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dans un endroit autre que celui qu'indique son permis » par « dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire qui demande l'autorisation de la Régie afin d'exploiter son permis dans un endroit additionnel dans son établissement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables. ».

39. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **83.** Un titulaire de permis qui demande le changement définitif de l'un ou de tous les endroits où il exploite son permis doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables. ».

40. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'endroit » par « de l'un des endroits ».

41. L'article 96 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « demande de permis, », de « d'une demande pour ajouter une terrasse à un permis, »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « cet endroit » par « un des endroits visés par un permis ».

42. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , de brasserie ou de taverne ».

43. L'article 102 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de retrait d'un endroit visé par le permis ».

LOI SUR LE CINÉMA

44. L'article 92 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'une brasserie, d'une taverne, ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

45. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du paragraphe *i* » par « des paragraphes *i* et *j* ».

46. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « la pièce ou sur la terrasse désignée » par « les pièces ou sur les terrasses désignées ».

47. L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'un de ces » par « ce ».

48. L'article 103.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « une brasserie, une taverne ou »;

2° par le remplacement de « de l'un de ces établissements » par « d'un tel établissement ».

49. L'article 103.6 de cette loi est modifié par la suppression de « d'une brasserie, d'une taverne ou ».

50. L'article 103.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « une brasserie, une taverne ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'un de ces établissements » par « cet établissement ».

51. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui indiqué au » par « ceux autorisés par le »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° est titulaire d'un permis, alors que ce permis n'est pas constamment affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite » par « une pièce ou sur une terrasse visée par ce permis ».

52. L'article 110.2 de cette loi est abrogé.

53. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

54. L'article 113.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de brasserie ou de taverne ».

55. L'article 120 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

56. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée sont de 116\$. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « S'ajoute à ces droits un montant correspondant au cinquième de cette somme pour chacun des appareils de loterie vidéo demandés au-delà du cinquième. Les droits payés ne sont pas remboursables dans le cas où le nombre d'appareils installés dans l'établissement visé par cette licence est inférieur au nombre d'appareils demandés par le titulaire. »;

3° par la suppression, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « , de brasserie ou de taverne »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le total des droits payables en vertu du présent article est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

57. L'article 33.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.2.** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25, le titulaire de permis est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 59, 62, 66 à 68, 73, 74.1, 75, 77.1 à 78 et 82 à 84.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). Toutefois, les titulaires d'un permis de production artisanale ou de brasseur, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, sont assujettis à l'article 60 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4° et 5° » par « le paragraphe 5° ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

58. La Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo. Ces établissements sont sélectionnés parmi ceux pour lesquels une licence, délivrée en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), autorise leur titulaire à y mettre à la disposition du public de tels appareils. ».

LOI SUR LE TABAC

59. L'article 2 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8.2°, de « de brasserie, de taverne ou ».

60. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou ».

RÈGLES SUR LES APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

61. L'article 24 des Règles sur les appareils de loterie vidéo (chapitre L-6, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence » par « des appareils de loterie vidéo »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 26 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Les appareils de loterie vidéo peuvent être exploités dans un bar pour lequel un permis de bar délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de bar ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo dans une pièce d'un établissement lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité pour celle-ci, notamment dans le cas d'un permis délivré pour la vente ou le service dans une chambre d'un établissement hôtelier ou par machine distributrice dans un tel établissement, lorsque la capacité inscrite sur le permis pour cette pièce est inférieure à 15 ou lorsque l'une des mentions suivantes est inscrite à la section intitulée « particularité d'exploitation » ou à la section intitulée « localisation » sur le permis : »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité sur le permis tels les mini-bars ou les distributrices de boissons alcooliques exploités dans un établissement ».

63. Les articles 29 et 29.1 de ces règles sont abrogés.

64. L'article 31 de ces règles est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , de brasserie ou de taverne ».

65. L'article 35 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un titulaire de licence d'exploitant de site qui souhaite modifier le nombre d'appareils de loterie vidéo dans son établissement ou modifier leur emplacement doit également transmettre à la Régie un tel croquis.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

66. La personne ou la société qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21, est titulaire d'un permis de brasserie ou de taverne est réputée, à cette date, être titulaire d'un permis de bar.

67. L'article 35.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), édicté par l'article 27 de la présente loi, et l'article 66 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il est modifié par l'article 33 de la présente loi, s'appliquent à compter

de la date du premier renouvellement du permis qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 27.

68. La personne ou la société qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 61, est titulaire de plus d'une licence d'exploitant de site pour un même établissement est réputé, à compter de cette date, détenir une seule licence pour cet établissement.

CHAPITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

69. L'article 53 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que du montant de ce droit » par « , du montant de ce droit ainsi que, le cas échéant, du montant de toute sanction administrative pécuniaire due »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, le montant de toute sanction administrative pécuniaire réclamée ».

70. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 54 », de « ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la Régie peut décider que le permis n'est pas révoqué si le titulaire lui démontre, avant qu'elle ne constate officiellement la révocation de plein droit, qu'il avait un motif raisonnable de ne pas se conformer à l'article 53 ou 54 ou de ne pas payer le montant réclamé en vertu de l'article 86 et qu'il paie le droit annuel et la sanction administrative pécuniaire. ».

71. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « elle peut imposer, comme condition supplémentaire à la délivrance, le paiement de frais additionnels de 500 \$ » par « une sanction administrative pécuniaire dont le montant est prévu par règlement conformément à l'article 85.1 est imposée comme condition supplémentaire à la délivrance ».

72. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« SANCTIONS ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

«**85.1.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si :

1° le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1 pour une quantité de boissons alcooliques d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière trouvés lors d'une même visite;

2° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques;

3° le titulaire a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire;

4° le titulaire n'a pas payé le droit exigible pour son permis à l'intérieur du délai prévu à l'article 53;

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application du paragraphe 15.2° de l'article 114.

«**85.2.** Lorsqu'une sanction administrative pécuniaire est imposée à un titulaire pour un manquement prévu à l'article 85.1, la Régie lui notifie un avis de réclamation.

Un tel avis doit énoncer :

1° le montant réclamé et les motifs de son exigibilité;

2° les modalités de paiement du montant réclamé;

3° la façon de contester l'avis de réclamation;

4° que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner la révocation de plein droit de son permis. ».

74. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 » par « 75 ou 78 »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement;

« 12° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement plus de 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques;

« 13° une sanction administrative pécuniaire a été imposée au titulaire, en vertu de l'article 85.1, pour le même manquement au cours des trois années précédentes. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;

2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;

3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;

4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;

5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «de brasserie, de taverne ou »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

c) par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 85.1 et pour laquelle le délai de contestation est expiré.»;

4° par la suppression du troisième alinéa;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.».

75. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut, au lieu de révoquer une autorisation ou de la suspendre, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 000 \$.».

76. L'article 86.3 de cette loi est abrogé.

77. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**87.** La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.».

78. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «telle restriction est imposée» par «restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87».

79. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de bar, de brasserie ou de taverne» par «autorisant la vente

ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place» et de «deuxième» par «paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième».

80. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «une pièce ou sur une terrasse» par «chaque pièce ou sur chaque terrasse»;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 16°, des suivants :

«15.1° déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.1 en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

«15.2° déterminer les manquements à la présente loi, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

81. L'article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi qu'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «discretion,», de «à l'exception de celle qui découle de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool,».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

82. L'article 6 du Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est abrogé.

CHAPITRE VI

MISSION DE LOTO-QUÉBEC

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

83. L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

84. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est abrogé.

CHAPITRE VII

DROIT D'ACQUISITION SUR LES VÉHICULES ROUTIERS MUNIS D'UN MOTEUR DE FORTE CYLINDRÉE

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

85. L'article 21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « fixé » par « et un droit d'acquisition fixés ».

86. L'article 619.5 de ce code est modifié par le remplacement de « est payable » par « sont payables » et de « et fixer le montant de ce droit » par « ainsi qu'un droit d'acquisition et fixer le montant de ces droits ».

87. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la moitié des droits additionnels et des droits d'acquisition perçus mensuellement à l'égard des véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, jusqu'à ce que la somme versée au fonds consolidé du revenu atteigne 30 000 000 \$ par année financière du gouvernement, puis la totalité de ces droits; ».

88. L'article 648.3 de ce code est abrogé.

89. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 5° » par « , 5° et 6° »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et du droit additionnel fixé par règlement à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la part des droits qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu en application du paragraphe 7°

de l'article 648 est versée à la Société de financement des infrastructures locales du Québec. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

90. L'article 2.1.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « est payable » par « sont payables » et par l'insertion, après « droit additionnel », de « ainsi qu'un droit d'acquisition ».

91. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « payable » par « et du droit d'acquisition payables ».

92. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61.2, du suivant :

« **61.3.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, est également payable, pour l'obtention de l'immatriculation, le droit d'acquisition suivant, correspondant à la cylindrée du moteur :

1° 50 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres à 4,9 litres;

2° 100 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 5 litres à 5,9 litres;

3° 200 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 6 litres et plus. ».

93. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

« **165.1.1.** Il n'y a aucun remboursement du droit d'acquisition prévu à l'article 61.3. ».

CHAPITRE VIII

INTÉGRATION DES ACTIVITÉS DE LA RÉGIE DU CINÉMA AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

LOI SUR LE CINÉMA

94. La Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III, de ce qui suit :

« §1. — *Organisation*

« **75.1.** Est créé, au sein du ministère de la Culture et des Communications, le poste de directeur du classement.

« **75.2.** Le directeur est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi.

Il peut en outre procéder à des consultations sur tout sujet lié au classement des films et saisir le ministre de toute question qui, à son avis, appelle son intervention.

Le directeur peut en tout temps demander qu'on lui transmette, en vue de l'examiner, une copie d'un film déjà classé.

« **75.3.** Les décisions relatives au classement des films, autres que celles que visent les articles 77 et 85, sont prises, sous l'autorité du directeur, par les membres du personnel du ministère désignés à cette fin.

Les noms des personnes ainsi désignées sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

« **75.4.** Les décisions relatives au classement des films sont rendues par écrit, motivées et transmises sans délai aux personnes intéressées. Le directeur peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Le directeur établit un répertoire des décisions en matière de classement et détermine de quelle façon elles sont publiées.

« §2. — *Visas et classement* ».

95. L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « délivré par la Régie » par « délivré par le directeur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Régie », de « du cinéma ».

96. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Régie selon la procédure qu'elle détermine par règlement » par « au directeur selon la procédure déterminée par règlement du gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne qui demande un visa doit fournir les renseignements déterminés par règlement du gouvernement et payer les droits fixés par un tel règlement. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « à la Régie ».

97. L'article 79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « à la Régie » par « auprès du directeur »;

2° par le remplacement de « requis par la Régie et attestant » par « qu'il requiert et qui atteste ».

98. L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « la Régie », de « du cinéma ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre III, de ce qui suit :

« §3. — *Comité de révision*

« **90.1.** Est institué un comité de révision ayant pour mandat d'examiner et de décider des demandes de révision qui lui sont acheminées par le directeur en application de l'article 90.11.

« **90.2.** Le comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation de personnes ou d'organismes que ce dernier juge représentatifs des milieux concernés.

En outre, le gouvernement peut, de la même manière, nommer au plus trois membres surnuméraires appelés à agir dans un dossier de révision sur demande du président du comité, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre ou lorsque le nombre de demandes de révision le requiert.

« **90.3.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le mandat d'un membre du comité ne peut être renouvelé à ce titre qu'une seule fois. Le mandat à titre de surnuméraire peut être renouvelé jusqu'à trois fois.

« **90.4.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constituent notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives ou des refus répétés d'accepter des mandats, dans les cas et circonstances déterminés dans le règlement intérieur du comité.

« **90.5.** Le gouvernement désigne, parmi les membres, le président et le vice-président du comité.

Le président préside les réunions du comité et en dirige les travaux.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

«**90.6.** Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision, le quorum du comité est de trois membres comprenant tout membre surnuméraire, le cas échéant. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

«**90.7.** Le comité se réunit dans les locaux du ministère ou à tout autre endroit que le directeur autorise.

Une réunion peut se tenir à distance par tout moyen de communication qui permette à chaque participant de discuter simultanément avec les autres, selon les modalités prévues au règlement intérieur du comité.

Le ministre met à la disposition du comité les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions dont, notamment, du personnel du ministère pour assurer le soutien administratif et l'organisation des travaux du comité.

«**90.8.** Sous réserve de ce que prévoient les dispositions de la présente loi et ses règlements, le comité adopte un règlement intérieur par lequel il détermine, notamment, ses modalités de fonctionnement.

Ce règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du ministre qui peut les approuver avec ou sans modification.

«**90.9.** Le gouvernement détermine la rémunération des membres du comité. Ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**90.10.** Un membre du comité ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« §4. — *Révision*

«**90.11.** La personne qui a soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite de la décision visée à l'article 75.3 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement du gouvernement, en demander la révision.

La demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision et contenir un exposé des motifs invoqués. Elle est adressée au directeur par poste recommandée.

Le directeur transmet sans délai au comité toute demande valablement formulée.

«**90.12.** Le comité doit, avant de rendre une décision, donner à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

Il peut également requérir tout renseignement et tout document pertinents à l'étude de la demande.

«**90.13.** Le comité peut maintenir, renverser ou modifier une décision de classement qui lui est soumise pour révision.

«**90.14.** Les décisions du comité sont rendues par écrit, motivées et transmises sans délai aux personnes intéressées. Le comité peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme. Le deuxième alinéa de l'article 75.4 s'applique à ces décisions.».

100. L'article 92.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « par la Régie » par « par le ministre »;

2° par le remplacement de « règlement de la Régie et qui satisfait aux autres conditions que celle-ci prescrit également par règlement » par « règlement du gouvernement ainsi qu'aux autres conditions réglementaires ».

101. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « à la Régie » par « au ministre »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Le rapport doit contenir les renseignements prescrits par règlement du gouvernement et être transmis selon la périodicité qu'il y fixe. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « de la Régie » par « du gouvernement »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

102. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « laquelle la Régie » par « laquelle le directeur du classement ».

103. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**101.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'exploitation, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'exploitation d'un lieu de présentation de films en public et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2° et 4°, de « si elle »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « si elle » et par le remplacement de « de la Régie, elle » par « du ministre, il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

104. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la Régie » par « au ministre » et de « aux règlements de la Régie et » par « au règlement ».

105. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Régie, transmettre à celle-ci » par « du gouvernement, transmettre au ministre ».

106. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **110.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de distributeur, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande

de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'utilisation de films et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « si elle » et par le remplacement de « de la Régie, elle » par « du ministre, il »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « si elle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

107. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « devant la Régie »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Il doit déposer auprès du ministre tout document que celui-ci requiert à cette fin. ».

108. L'article 122.5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **122.5.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de commerçant au détail de matériel vidéo, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'utilisation de matériel vidéo ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « si elle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

109. La section V du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 123 à 148, est abrogée.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de la section suivante :

« SECTION V.1

« DÉCISIONS DU MINISTRE

« **148.1.** Les décisions du ministre prises en vertu des sections II et IV du chapitre III sont rendues par écrit, motivées et transmises aux personnes intéressées. Il peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Le ministre établit un répertoire de ses décisions et détermine de quelle façon elles sont publiées. ».

111. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « RÉVISION ET ».

112. La sous-section 1 de la section VI du chapitre III, comprenant les articles 149 à 152, est abrogée.

113. L'intitulé de la sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi est supprimé.

114. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de « par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152 » par « en vertu des sections I, II et IV du chapitre III, sauf celle visée à l'article 75.3 et aux articles 90.11 à 90.14 ».

115. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Régie » par « Le gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « sa compétence » par « la compétence du ministre, du directeur du classement ou du comité de révision ».

116. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la Régie » par « le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «la Régie» par «le directeur du classement»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de «pour chacun des règlements que la Régie prend en vertu».

117. L'article 169 de cette loi est abrogé.

118. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**170.** Le gouvernement doit, avant d'édicter un règlement prévu à l'article 167, le publier à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il pourra être édicté. Dans les cas prévus aux paragraphes 5°, 8°, 9° et 10° de cet article, il doit, de plus, consulter préalablement les associations représentatives des titulaires de permis concernés.».

119. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement de «le président ou le secrétaire de la Régie» par «le ministre».

120. L'article 178.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «à la Régie»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «la Régie» par «le directeur du classement ou le ministre, selon le cas»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de la Régie» par «du directeur du classement ou du ministre» et de «pour la Régie et pour son usage» par «pour leur usage».

121. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression de «de la Régie».

122. L'article 183 de cette loi est abrogé.

123. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression de «de la Régie».

124. Les articles 195, 197 et 200 à 208 de cette loi sont abrogés, sous réserve du maintien de leur effet utile, s'il en reste, pour des personnes qui pourraient encore y être visées.

125. Cette loi est modifiée, à l'exception des modifications effectuées en vertu des articles 96, 100, 101, 104, 105, 115, 116 et 118 de la présente loi, par le remplacement, partout où se trouve une référence à un règlement de la Régie, par une référence à un règlement du gouvernement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

126. La section I du chapitre III de cette loi, sous réserve des modifications effectuées en vertu de l'article 125 de la présente loi et des autres modifications effectuées par celle-ci, est modifiée par le remplacement de « La Régie », « la Régie » et « à la Régie », partout où cela se trouve, par « Le directeur », « le directeur » ou « auprès du directeur », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

127. Les sections II, IV, VIII et IX du chapitre III de cette loi, sous réserve des modifications effectuées en vertu de l'article 125 de la présente loi et des autres modifications effectuées par celle-ci, sont modifiées par le remplacement de « La Régie », « la Régie », « à la Régie » et « devant la Régie », partout où cela se trouve, par « Le ministre », « le ministre », « au ministre », « du ministre » ou « auprès du ministre », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

128. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Régie du cinéma ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

129. L'article 35 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la Régie du cinéma ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS D'EXAMEN ET LES DROITS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CINÉMA

130. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par la Régie du cinéma », partout où cela se trouve.

131. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « par la Régie ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEU DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC, DE DISTRIBUTEUR ET DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

132. L'article 6 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié » par « auprès du ministre ou à la date d'envoi par poste recommandé ».

133. Les articles 7 à 13, 36 et 41 ainsi que la section VI de ce règlement sont abrogés.

134. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.** Le ministre peut exiger du demandeur qu'il fournisse des renseignements, dans le délai qu'il précise, lorsqu'il a des raisons de croire : ».

135. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « siège de la Régie » par « ministre ».

136. Les articles 17, 18, 26, 31, 32 et 33 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « la Régie », partout où cela se trouve, par « le directeur du classement ».

137. Les articles 20, 24, 25, 28, 35, 37 et 40 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « la Régie » et « à la Régie », partout où cela se trouve, par « le ministre », « au ministre » ou « auprès du ministre », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

RÈGLEMENT SUR LE VISA

138. L'article 6 du Règlement sur le visa (chapitre C-18.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié » par « auprès du ministre ou à la date d'envoi par poste recommandée ».

139. Les articles 7 à 13, 22 et 23 ainsi que la section VI de ce règlement sont abrogés.

140. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de cette demande » par « d'une demande de révision du classement d'un film »;

2° par le remplacement de « la Régie procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13 » par « le directeur du classement transmet la demande de révision au comité de révision conformément au troisième alinéa de l'article 90.11 de la Loi ».

141. Les articles 3, 15, 18, 20 et 21 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « à la Régie » et « par la Régie », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au directeur du classement » et « par le directeur du classement ».

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

142. L'article 14 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

143. Le ministre de la Culture et des Communications est substitué à la Régie du cinéma; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

144. Le mandat des membres de la Régie du cinéma en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article se termine à cette date. Le mandat du membre qui occupe le poste de président de la Régie prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

145. Les activités de la Régie du cinéma sont continuées sans autre formalité par le ministre. Le classement des films et la révision de ce classement sont sous la responsabilité du directeur du classement ou du comité de révision, selon leur compétence respective.

Toutefois, dans le cas où la Régie avait commencé l'examen d'une demande de révision de classement d'un film sans avoir rendu sa décision avant la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article, le comité de révision doit permettre au demandeur de présenter à nouveau ses observations. Si le demandeur ne le souhaite pas, les notes prises dans le cadre de cet examen, l'enregistrement des échanges, le cas échéant, de même que les documents et les renseignements qu'il a pu avoir fournis à la Régie tiennent lieu de ses observations.

Ces demandes sont décidées conformément à la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) et aux dispositions réglementaires applicables telles que modifiées par la présente loi.

146. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du cinéma.

147. Les membres du personnel de la Régie du cinéma deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Culture et des Communications, sauf ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des agents de communications, lesquels deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif.

148. Les membres du personnel de la Régie du cinéma qui avaient été désignés en vertu de l'article 136 de la Loi sur le cinéma, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 109, pour effectuer le classement

des films sont les premiers membres du personnel affectés à cette tâche et sont réputés avoir été désignés en conformité avec l'article 75.3, édicté par l'article 94 de la présente loi.

149. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les autres lois et règlements ainsi que dans tout autre document, une référence à la Régie du cinéma, à son président ou à son secrétaire est une référence au ministre de la Culture et des Communications, au directeur du classement ou au comité de révision selon leur compétence respective. Toutefois, le présent article ne s'applique pas au paragraphe 2 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12).

150. Les visas, permis, certificats, attestations, autorisations ou autres titres délivrés ou accordés par la Régie du cinéma en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article conservent leur pleine validité, comme s'ils avaient été délivrés ou accordés par le ministre ou par le directeur du classement selon leur compétence respective. Il en est de même des décisions, ordonnances et résolutions adoptées par la Régie.

Le ministre, le directeur et le comité de révision sont autorisés à utiliser tout document, notamment ceux prévus à l'alinéa précédent, ainsi que les formulaires et tout moyen d'identification déjà préparés au nom de la Régie, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de les remplacer par des documents et moyens d'identification préparés pour eux.

151. Les règlements adoptés par la Régie du cinéma sont maintenus dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec les modifications prévues au présent chapitre et sous réserve de celles que ce dernier leur apporte. Ils deviennent ceux du gouvernement jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

152. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile visant à assurer l'application de la Loi sur le cinéma et de ses règlements.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

153. Les sommes requises pour l'application des chapitres III et IV de la Loi sur le cinéma, tels que modifiés par la présente loi, au cours de l'année financière durant laquelle l'article 109 entre en vigueur, sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

154. L'article 28 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Un tel règlement doit prévoir des règles et des sanctions particulières applicables aux opérations effectuées par les membres du personnel sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Ces règles et sanctions particulières doivent être transmises au ministre au plus tard 30 jours avant leur adoption. Le ministre peut, avant leur adoption, indiquer les modifications que l'Autorité doit y apporter.».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

155. L'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle.».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.6, de ce qui suit :

«**109.6.1.** Tout document visé par une disposition du présent titre qui est transmis par courrier est présumé avoir été reçu par son destinataire dans le délai normal de livraison.

« CHAPITRE II

«TRANSMISSION DE DOCUMENTS À L'OCCASION DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ACHAT DE CERTAINS TITRES

«**109.7.** Le courtier qui reçoit, pour le compte d'un client, une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, est tenu de lui transmettre le document prévu par règlement dans le délai qui y est prévu.

« CHAPITRE III

« DROITS DES PORTEURS DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

« **109.8.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif assujéti peut unilatéralement faire acheter ou racheter ses titres : il lui suffit de transmettre un avis à cet effet, selon le cas :

1° au courtier visé à l'article 109.7 qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement;

2° au courtier qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement dans les autres cas.

L'avis du porteur doit être transmis au courtier dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution.

Le présent article ne s'applique pas au porteur qui est lui-même courtier.

« **109.9.** L'achat ou le rachat visé à l'article 109.8 s'effectue de plein droit sur réception par le courtier de l'avis du porteur.

Le courtier verse au porteur le prix payé pour les titres lors de la souscription ou de l'achat ou, si elle est moindre, leur valeur liquidative au moment où il a reçu l'avis du porteur. Il rembourse également les commissions et les frais de souscription payés par le porteur. ».

158. L'intitulé du chapitre I qui précède l'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement de « OU SANS NOTE D'INFORMATION » par « , NOTE D'INFORMATION OU AUTRE DOCUMENT ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **214.1.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui n'a pas reçu le document visé à l'article 109.7 ne peut poursuivre en dommages-intérêts que le courtier qui est tenu de le lui transmettre conformément à cet article. ».

160. L'article 265 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. ».

161. L'intitulé de la section II qui précède l'article 308 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INTÉGRATION PAR RENVOI, RECONNAISSANCE ET RÉCIPROCITÉ
DE CERTAINES DÉCISIONS OU ENTENTES

« §1. — *Intégration par renvoi et reconnaissance* ».

162. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° L'état d'émetteur assujéti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué conformément au titre III ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque l'état d'émetteur assujéti de cet émetteur ou de cette catégorie d'émetteurs est révoqué par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité; ».

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2.1, de ce qui suit :

« §2. — *Réciprocité de certaines décisions ou ententes*

« **308.2.1.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par « autorité en valeurs mobilières du Canada » : une commission des valeurs mobilières ou une personne habilitée par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans toute province ou tout territoire du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières ainsi que toute personne prévue par règlement, à l'exclusion d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, d'une agence de notation ou de l'organisme visé à l'article 71.1.

« **308.2.1.2.** Lorsqu'elle remplit les conditions prévues à l'article 308.2.1.3, la décision rendue par une autorité en valeurs mobilières du Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations à une personne étrangère, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une décision ayant, au Québec, le même effet y a été rendue à l'égard de cette personne par l'Autorité ou par le Tribunal, selon leur compétence respective.

Lorsqu'elle remplit ces mêmes conditions, l'entente conclue entre une autorité en valeurs mobilières du Canada et une personne qui impose à cette dernière des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une entente ayant, au Québec, le même effet y a été conclue entre cette personne et l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective.

«**308.2.1.3.** L'article 308.2.1.2 s'applique à la décision ou à l'entente qui remplit les conditions suivantes :

1° elle résulte de constats ou d'aveux de contravention aux lois régissant les marchés des valeurs mobilières ou de conduite contraire à l'intérêt public;

2° elle ne repose pas uniquement sur une décision réputée rendue par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ou sur une entente réputée conclue avec une telle autorité.

«**308.2.1.4.** Lorsque la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2 est modifiée ou cesse d'avoir effet, la décision réputée rendue ou l'entente réputée conclue en vertu de cet article est réputée, selon le cas, être modifiée de la même façon ou cesser d'avoir effet.

«**308.2.1.5.** Sur demande de toute personne faisant l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'obligations imposées par la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2, l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective, peut préciser l'application de cet article à cette personne et la lier ainsi que l'Autorité ou le Tribunal, selon le cas.

L'Autorité peut également présenter au Tribunal la demande prévue au premier alinéa.

«**308.2.1.6.** Nul ne peut être tenu de payer quelque somme en raison de l'application de la présente sous-section. ».

164. L'article 318.2 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par «, de l'article 271, du deuxième alinéa de l'article 272.1 ou de l'article 272.2 sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'elle la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3°, et ce »;

b) par la suppression de «, sauf sur les faits suivants »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par ce qui suit :

« 1° elle a été reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction criminelle liée à une opération, à une activité ou à une conduite à l'égard de valeurs mobilières ou d'une infraction à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

« 2° elle a, selon un tribunal canadien ou étranger, contrevenu à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

«3° elle est visée par une décision lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par l'une des personnes visées ci-dessous, ou a conclu avec l'une d'elles une entente lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations :

a) une autorité en valeurs mobilières du Canada, lorsque cette décision ou cette entente ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 308.2.1.3;

b) une autorité en valeurs mobilières étrangère;

c) un organisme d'autoréglementation reconnu au Canada;

d) une bourse au Canada.

L'Autorité ne peut toutefois prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 que s'il y a eu une omission de déposer ou de fournir de l'information qui, si elle s'était produite au Québec, aurait pu faire l'objet d'une décision de l'Autorité.

Pour l'application du premier alinéa, «autorité en valeurs mobilières étrangère» s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ainsi que de toute personne ou de tout organisme habilité par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans tout territoire situé à l'extérieur du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières. ».

165. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'il la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3° ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8.1, du suivant :

« **323.8.2.** Le Tribunal envoie un exemplaire de toute décision rendue en vertu de l'article 323.8.1 à la personne qui en fait l'objet. ».

167. L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

168. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.6.1° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels l'état d'émetteur assujéti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsque l'état d'émetteur assujéti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est révoqué en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1.1° de l'article 308.2.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.9°, du suivant :

« 33.10° prévoir qu'une personne est une autorité en valeurs mobilières du Canada pour l'application de la définition de l'expression « autorité en valeurs mobilières du Canada » prévue à l'article 308.2.1.1; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

169. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 37) est modifié par la suppression de l'article 308.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, qu'il édicte.

CHAPITRE X

VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

170. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, par le remplacement de « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) » par « Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) ».

CHAPITRE XI

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

171. L'article 32.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement de « le tribunal » par « un tribunal judiciaire ».

172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre. ».

174. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « chair » et « deputy chairs » par, respectivement, « president » et « vice-presidents ».

175. L'article 104.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « le tribunal » par « un tribunal judiciaire ».

176. Cette loi est modifiée par le remplacement de « chair » et « deputy chair » par, respectivement, « president » et « vice-president », partout où cela se trouve dans le texte anglais des articles 100, 101, 103, 104, 104.2, 104.3, 106 et 110.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

177. L'article 119 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « Bureau » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

178. L'article 127 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 5^o :

1^o par le remplacement de « au tribunal » par « à un tribunal judiciaire »;

2^o par le remplacement de « Bureau » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

179. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, les mots « Bureau de décision et de révision » et « Bureau », lorsque cela concerne le Bureau de décision et de révision, sont respectivement remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers » et « Tribunal ».

180. Les membres du Bureau de décision et de révision qui sont en fonction le 18 juillet 2016 doivent, au plus tard 60 jours après cette date, prêter le serment prévu à l'article 97.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'édicte par l'article 173 de la présente loi. À défaut de prêter le serment, le mandat d'un membre prend fin à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE XII

FONDS DE TRAVAILLEURS

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

181. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « son élection », de « ou sa nomination »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration » par « si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration du Fonds ou ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

182. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « son élection », de « ou sa nomination »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration » par « si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration du Fonds ou ».

CHAPITRE XIII

LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

183. La Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **1.** Le Bureau général de dépôts pour le Québec est institué au ministère des Finances.

Il a pour fonction d'administrer, conformément à la présente loi, les biens suivants :

1° les sommes d'argent, les valeurs mobilières et les titres intermédiés qui lui sont remis en consignation conformément à l'article 1583 du Code civil;

2° les sommes d'argent perçues par les ministères et les organismes budgétaires, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ainsi que les valeurs mobilières et titres intermédiés lorsque ces biens constituent une sûreté ou doivent être remis à un ayant droit autre qu'un ministre ou un organisme budgétaire.

Le Bureau exerce des activités de nature fiduciaire.

« **2.** L'administration des biens diffère selon que leur dépôt est extrajudiciaire ou judiciaire.

Sont dits « extrajudiciaires », les dépôts de biens visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 et, parmi les biens visés au paragraphe 2° de ce même alinéa, les dépôts de ceux qui constituent une sûreté dont un ministre ou un organisme budgétaire est titulaire, les dépôts de ceux qui sont effectués par une caution d'un tuteur, d'un curateur ou d'un autre administrateur du bien d'autrui afin de substituer une sûreté suffisante au cautionnement ainsi que les dépôts de ceux qui doivent être remis à un ayant droit à déterminer.

Sont dits « judiciaires », les dépôts de biens visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 lorsqu'ils sont reçus au cours d'une instance ou à l'occasion de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance.

« CHAPITRE II

« DÉPÔTS EXTRAJUDICIAIRES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **3.** Il est joint au dépôt un écrit, dont la forme est déterminée par le ministre, indiquant entre autres son objet, l'acte qui en est la source et, s'il y a lieu, son ayant droit.

«**4.** La consignation d'une valeur mobilière ou d'un titre intermédié nécessite que le ministre en acquiert la maîtrise.

«**5.** Un récépissé, dont la forme est déterminée par le ministre, est délivré au déposant. Il est délivré en double exemplaire dans le cas d'une consignation destinée à payer une créance publiée par son inscription à un registre tenu par un bureau de la publicité des droits.

Le récépissé indique, entre autres, le nom du déposant, la valeur de la consignation, la date ainsi que l'objet du dépôt.

Il fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la consignation et des faits qu'il a pour but de certifier.

«**6.** Les autres modalités suivant lesquelles les dépôts de biens et leur remise par le Bureau doivent être faits sont déterminées par le ministre.

«**7.** Le déposant ne peut retirer le bien consigné si cette consignation a fait l'objet d'une offre réelle dans une instance.

«**8.** À moins qu'il n'y ait eu demande de retrait par le déposant, le bien consigné est remis, sur demande, au créancier.

Dans le cas d'une consignation pour une créance faisant l'objet d'un litige, le bien est remis au réclamant qui transmet au Bureau une copie certifiée conforme du jugement lui donnant droit de le recevoir auquel il joint le certificat de non-appel.

«**9.** Le dépôt effectué par une caution, afin de constituer une sûreté suffisante à la valeur de son cautionnement, la libère, sur production du récépissé, des frais de toutes procédures prises subséquemment contre elle relativement à ce cautionnement.

«SECTION II

«ADMINISTRATION POUR UN MINISTRE OU UN ORGANISME BUDGÉTAIRE

«**10.** Les sûretés dont un ministre ou un organisme budgétaire peuvent être titulaires, sont notamment celles exigées pour l'exercice d'une activité au Québec, tel un cautionnement, ou pour garantir la soumission ou l'exécution de contrats accordés en application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les biens devant être remis à un ayant droit à déterminer, sont des biens reçus par un ministère ou un organisme budgétaire alors que l'ayant droit n'est pas déterminé, mais que la loi prévoit que le gouvernement, un ministre ou un organisme budgétaire peut le déterminer.

«**11.** Sont assimilés à des dépôts extrajudiciaires visés par la présente section, les dépôts de produits de ventes de biens autorisées par un juge à la demande d'une personne agissant sous l'autorité d'un ministre dans l'exécution d'une loi particulière qui en prévoit le dépôt au Bureau.

«**12.** À la demande de l'autorité compétente, le Bureau remet le bien au bénéficiaire identifié par cette autorité.

Il peut aussi céder une valeur mobilière ou un titre intermédiaire moyennant une contrepartie monétaire suffisante à la valeur de la sûreté et verser cette somme à cette autorité.

Une « autorité compétente » est le membre du personnel du ministère ou de l'organisme budgétaire pour lequel le Bureau administre le bien.

«**13.** Le Bureau transmet aux autorités qui en font la demande la liste des dossiers actifs et le solde monétaire de chacun. De plus, il transmet à ces dernières, le cas échéant, les relevés concernant la valeur mobilière ou le titre intermédiaire.

« CHAPITRE III

« DÉPÔTS JUDICIAIRES

«**14.** Sont assimilés à des dépôts judiciaires, les dépôts volontaires faits conformément aux articles 664 à 670 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et les dépôts de produits de ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires.

«**15.** Les dépôts judiciaires sont reçus par les greffiers ou les autres membres du personnel du ministère de la Justice pour le compte du Bureau.

«**16.** Le ministre de la Justice détermine les modalités et la forme dans lesquelles les dépôts judiciaires doivent être faits, les cas où un récépissé doit être remis au déposant, la forme du récépissé ainsi que les informations devant être inscrites au dossier judiciaire relatif à ce dépôt.

Le récépissé indique, entre autres, la valeur et la date du dépôt ainsi que le numéro du dossier relatif à ce dépôt. Il fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier.

«**17.** La remise des biens à l'ayant droit s'effectue conformément aux prescriptions de la loi, des jugements définitifs, des transactions hors cour ou des états ou ordres de collocation.

La personne qui remet des biens à l'ayant droit en avise le Bureau selon la forme et les modalités qu'il détermine.

«**18.** Le Bureau peut donner toutes instructions administratives relatives aux dépôts judiciaires et demander qu'on lui transmette annuellement un état des sommes d'argent reçues à ce titre.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION DU BUREAU

«**19.** Le Bureau tient une comptabilité distincte des biens qu'il administre.

«**20.** Les biens visés par la présente loi peuvent être saisis entre les mains du ministre.

«**21.** Les sommes d'argent reçues par le Bureau sont versées au fonds consolidé du revenu.

Sauf lorsque l'ayant droit est un ministre ou un organisme budgétaire, ces sommes constituent des avances et sont payables à l'ayant droit sur demande.

Le ministre est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires au paiement à l'ayant droit ainsi que les intérêts qui lui sont payables, le cas échéant.

«**22.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, fixer un tarif de frais pour les dépôts extrajudiciaires ainsi qu'un taux d'intérêt payable sur les sommes d'argent reçues à ce titre.

«**23.** Les sommes d'argent avancées au fonds consolidé du revenu ne portent pas intérêt, sauf si le ministre le détermine en vertu de l'article 22.

«**24.** L'administration du Bureau se termine par la remise du bien à l'ayant droit ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'ayant droit, autre qu'un ministre ou un organisme budgétaire, peut réclamer le bien.

Dans ce dernier cas, le Bureau transmet au ministre du Revenu un état contenant la description de ces biens et les informations nécessaires à l'identification de l'ayant droit. La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à ces biens, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**25.** Le Bureau transmet au ministre du Revenu, suivant la forme et les modalités que ce dernier détermine, les renseignements relatifs aux sommes d'argent, provenant des comptes inactifs des caisses d'épargne et de crédit, remises au ministre avant le 1^{er} juillet 1999 en vertu de l'article 245 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1). La Loi sur les biens non réclamés s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

«**26.** Les expressions « ministre des Finances », « ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « ministère des Finances », « ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « entre les mains du ministre des Finances » et « dans une institution financière conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) » sont remplacées par « Bureau général de dépôts pour le Québec », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 215 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° l'article 43 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

3° les articles 34 et 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

4° l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5° l'article 19.1 de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22);

6° l'article 307 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

7° l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

8° l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01);

9° l'article 33.2.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

10° l'article 17 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

«**27.** Les expressions « déposer, entre les mains du ministre des Finances pour être gérés par lui, », « déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, » et « déposer auprès du ministre des Finances et de l'Économie, pour être gérées par lui, » sont remplacées par « confier au ministre des Finances la gestion », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 28.1 et 28.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° l'article 85 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° les articles 476 et 477.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

4° les articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

5° les articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° les articles 178.0.2 et 178.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

« **28.** L'article 151 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« **151.** Les dépôts visés à l'article 149 sont assimilés à des dépôts judiciaires pour l'application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183). ».

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **29.** L'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposer un fonds d'amortissement au bureau du ministre des Finances et que le dépôt » par « confier l'administration d'un fonds d'amortissement au ministre des Finances et que cela ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **30.** L'article 963 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les déposer annuellement au bureau du ministre des Finances, à Québec » par « en confier annuellement l'administration au ministre des Finances ».

« **31.** L'article 1073 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposées annuellement au bureau du ministre des Finances » par « confiées annuellement au ministre des Finances ».

«LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

«**32.** L'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital à l'échéance. Il est pris sur ce fonds les sommes nécessaires pour faire les paiements aux dates auxquelles, s'il y a lieu, des versements sont dus.

Le fonds d'amortissement est administré par le ministre des Finances. ».

«**33.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Sur rapport du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'effet qu'il n'est pas dans l'intérêt de la municipalité que le fonds d'amortissement soit administré par le ministre des Finances, le gouvernement peut permettre qu'un fonds requis pour racheter des obligations émises ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité soit placé autrement. ».

«**34.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposées » par « administrées par le ministre des Finances »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministère » par « ministre ».

«**35.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposées » par « administrées par le ministre des Finances ».

«**36.** Les articles 39 et 40 de cette loi sont abrogés.

«**37.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « déposés au bureau du » par « confiés au ».

«LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

«**38.** L'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

«**57.** La Société assume le paiement des sommes que le gouvernement est tenu de verser annuellement aux municipalités, en vertu des articles 254 et 257 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), pour tenir lieu :

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'un établissement d'entreprise où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant;

3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est la propriétaire d'un immeuble.

Ces sommes sont versées par la Société selon les modalités prévues par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

«LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

«**39.** L'article 220 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « déposées annuellement au bureau du ministre des Finances, à Québec » par « confiées annuellement au ministre des Finances ».

«LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

«**40.** L'article 161 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) » par « Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183) ».

«LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

«**41.** L'article 41 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

«LOI SUR LES PESTICIDES

«**42.** L'article 91 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **43.** L'article 57 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est abrogé.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **44.** La Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) est abrogée.

« **45.** Dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document, tout renvoi à la Loi sur les dépôts et consignations ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la présente loi ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de la présente loi.

« **46.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 18 mai 2017, modifier tout règlement afin de le rendre cohérent avec la présente loi et de mettre à jour la forme et l'administration des sûretés exigées par les ministères et organismes publics.

« **47.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE XIV

SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

184. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.0.1.** Lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée. ».

CHAPITRE XV

FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

185. L'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; ».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Outre le plan d'affectation prévu à l'article 30, la Commission doit annuellement préparer, selon la forme et les modalités déterminées par le ministre et le ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1° de l'article 27.

Ce plan est soumis à l'approbation conjointe de ces ministres. ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La Commission soumet annuellement au ministre et au ministre des Finances, selon la forme et les modalités qu'ils déterminent, un rapport sur l'allocation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1° de l'article 27.

Ce rapport est transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA MASSE SALARIALE

188. L'article 1 du Règlement sur la détermination de la masse salariale (chapitre D-8.3, r. 4) est modifié par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

CHAPITRE XVI

RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

189. L'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative tient toutefois les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d'une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

190. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les livres et comptes de la coopérative qui est une caisse membre d'une fédération ne font pas l'objet d'une vérification; les états financiers cumulés doivent néanmoins être vérifiés. ».

191. L'article 140 de cette loi est abrogé.

192. L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le vérificateur de la fédération est également chargé de la vérification des états financiers cumulés, à moins que le conseil d'administration de cette dernière ne la confie à un autre vérificateur. ».

193. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « une coopérative de services financiers » par « une fédération ou une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ».

194. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont il est chargé de faire la vérification » par « qui l'a nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un employé ou une personne liée à un dirigeant d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».

195. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard du conseil d'administration, des dirigeants, des mandataires et des employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre. ».

196. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « son rapport » par « le rapport visé à l'article 151 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de préparer un tel rapport pour cette vérification. ».

197. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de la vérification des états financiers cumulés »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à la fédération »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de soumettre le rapport prévu au deuxième alinéa. Toutefois, si, dans le cours normal de cette vérification, il a connaissance d'activités, d'opérations ou de transactions qui autrement auraient fait l'objet de ce rapport, il doit en aviser par écrit l'Autorité, le conseil d'administration de la fédération et le conseil de surveillance de la caisse concernée. ».

198. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

199. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

200. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : «Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération. ».

201. L'article 159 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il est donné par le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés, porte sur ces états financiers et non sur ceux figurant dans un rapport annuel. De même, plutôt que de faire les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de cet alinéa, le vérificateur doit indiquer dans son rapport si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire qu'une caisse n'a pas adopté des pratiques de gestion adéquates en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts ou, lorsqu'elle en a adoptées, qu'elle ne s'y conforme pas. ».

202. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « coopérative de services financiers » par « fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération »;

b) par l'insertion, à la fin, de « à l'égard de toute coopérative de services financiers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 144 s'applique au vérificateur nommé par l'Autorité comme s'il était nommé par la coopérative visée par la vérification. ».

203. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , le cas échéant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative remplace les états financiers visés au paragraphe 4° du premier alinéa par le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133. ».

204. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 4° de l'article 162 », de « ainsi que les états financiers cumulés ».

205. L'article 253.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et le service de vérification »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « états financiers annuels vérifiés », de « ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 ».

206. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 346 et 347 » par « à l'article 346 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également adopter des règles d'éthique et de déontologie pour prévoir les cas où le vérificateur nommé par la caisse et, le cas échéant, ses associés peuvent contracter avec elle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats. ».

207. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et du service de vérification ».

208. L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil d'éthique et de déontologie ».

209. Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La fédération est tenue de préparer les rapports financiers des caisses et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

La fédération prévoit le processus de préparation des rapports financiers des caisses; il est soumis à l'approbation de l'Autorité. ».

210. L'article 369 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La norme prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».

211. L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** La fédération doit établir et maintenir un service d'inspection des caisses. ».

212. L'article 387 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **387.** Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil d'éthique et de déontologie, une personne responsable de l'inspection. La personne responsable de l'inspection dirige le service d'inspection. Son mandat est renouvelable. Elle ne peut être destituée que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'Autorité.

Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions de la personne responsable de l'inspection en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. ».

213. L'article 392 de cette loi est modifié par la suppression de « la fiabilité de ses états financiers ainsi que de ».

214. L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le rapport d'inspection prévu au premier alinéa doit notamment mentionner si, de l'avis de la personne qui procède à l'inspection, les pratiques de gestion adoptées par la caisse en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la caisse s'y conforme. ».

215. L'article 402 de cette loi est abrogé.

216. L'article 427 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit aussi transmettre annuellement à l'Autorité les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133. ».

217. L'article 497 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

218. L'article 550 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «coopérative ainsi que», de « , le cas échéant, ».

219. L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «au responsable du service de vérification ou ».

220. L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « 133, » par «des premier et deuxième alinéas de l'article 133 et des articles ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

221. L'article 41 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié :

1° par la suppression de « ; ce rapport doit être accompagné d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Doivent être joints à ce rapport :

1° le plus récent rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque l'institution inscrite est une caisse membre d'une fédération;

2° des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution, pour toute autre institution. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

222. Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), modifiées par les articles 189 à 220 de la présente loi et qui, en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins du Québec, continuent de s'appliquer à cette dernière telles qu'elles se lisaient le 17 mai 2016.

223. Les dispositions des articles 189 à 222 ont effet à l'égard de tout exercice d'une coopérative de services financiers débutant après le 31 décembre 2015.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

224. Les dispositions de l'article 188 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015; celles des articles 181 et 182, depuis le 21 avril 2015; celles des articles 7 à 9, depuis le 12 novembre 2015 et celles des articles 170 et 184, depuis le 1^{er} janvier 2016.

225. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception :

1° des dispositions des articles 161 et 163 à 166, qui entreront en vigueur le 23 juin 2016;

2° des dispositions des articles 171 à 180, qui entreront en vigueur le 18 juillet 2016;

3° des dispositions de l'article 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017;

4° des dispositions de l'article 12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine;

5° des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015

	ARTICLES	
CHAPITRE I	EFFORTS DES ORGANISMES PUBLICS ET CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	1-9
CHAPITRE II	ABOLITION DU FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	10-11
CHAPITRE III	PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE DE JEU D'ARGENT EN LIGNE	12-20
CHAPITRE IV	PERMIS UNIQUE POUR LA VENTE D'ALCOOL POUR CONSOMMATION SUR PLACE	21-68
CHAPITRE V	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES	69-82
CHAPITRE VI	MISSION DE LOTO-QUÉBEC	83-84
CHAPITRE VII	DROIT D'ACQUISITION SUR LES VÉHICULES ROUTIERS MUNIS D'UN MOTEUR DE FORTE CYLINDRÉE	85-93
CHAPITRE VIII	INTÉGRATION DES ACTIVITÉS DE LA RÉGIE DU CINÉMA AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS	94-153
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES	154-169
CHAPITRE X	VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	170
CHAPITRE XI	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS	171-180

CHAPITRE XII	FONDS DE TRAVAILLEURS	181-182
CHAPITRE XIII	LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC	183
CHAPITRE XIV	SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE	184
CHAPITRE XV	FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	185-188
CHAPITRE XVI	RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	189-223
CHAPITRE XVII	DISPOSITIONS FINALES	224-225

